



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-119 6-1

LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R110-2,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu, la demande présentée par **la Commune de Meymac** en vue de la fête nautique de Sèchemailles le 14 juillet 2024.
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du dimanche 14 juillet 2024 de 10h00 à 23h45, la route de Sèchemailles (vers Sèchemailles) se verra imposer la restriction suivante :

Sens unique : depuis l'intersection avec les routes départementales 36 et 36^F

ARTICLE 2 : Signalisation aux usagers :

Le barrièrage de sécurité sera mis en place par les services techniques municipaux et ce pendant toute la durée de la manifestation, avec affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Sèchemailles,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.

Fait en Mairie de Meymac,
Le 09 juillet 2024.



Ph. Brugere
LE MAIRE DE MEYMAC,
Philippe BRUGERE